



LETTRE DE DÉCISION

Dossiers OF-Fac-Gas-I017-2004-01 04
OF-EP-Fac-Pipe-I003-MAC 04

Le 2 juin 2016

Monsieur Rick Gallant
Imperial Oil Resources Ventures Limited
237, Quatrième Avenue S.-O.
C.P. 2480, succursale M
Calgary (Alberta) T2P 3M9
Courriel : rick.j.gallant@esso.ca

Projet gazier Mackenzie de l'Imperial Oil Resources Ventures Limited Demande de prorogation des clauses de temporisation

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a étudié la lettre du 20 août 2015 dans laquelle vous demandez une prorogation de la clause de temporisation visant le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie et il a décidé d'accéder à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

Résumé

Demande

Le 20 août 2015, l'Office a reçu une demande de l'Imperial Oil Resources Ventures Limited (IORVL), au nom des promoteurs du pipeline de la vallée du Mackenzie et du réseau de collecte du Mackenzie, visant à proroger du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2022 la clause de temporisation relative au pipeline et au réseau. Le pipeline et le réseau font partie du projet gazier Mackenzie, une proposition visant à construire des pipelines d'une longueur totale d'environ 1 842 km, et une usine de traitement, et à mettre en valeur trois champs de gaz naturel dans la région du delta du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest. La clause relative à l'expiration du certificat se lit comme suit :

*Sauf avis contraire de la part de l'ONÉ, le présent certificat expire
le 31 décembre 2015 à moins que les travaux de construction liés au projet gazier
Mackenzie n'aient débuté à cette date.*

.../2

Contexte – Décision initiale concernant le projet gazier Mackenzie

En décembre 2010, l'Office a déterminé que le projet gazier Mackenzie était dans l'intérêt public. L'Office a écouté l'avis des habitants du Nord et d'autres parties et a étudié les effets sociaux, environnementaux et économiques du projet. L'approbation initiale du projet gazier Mackenzie comprenait 270 conditions relativement à des questions particulières touchant la conception et la construction du projet et l'exploitation de ses installations. Ces conditions exigent que les sociétés entreprennent un grand nombre d'activités et de consultations et déposent de multiples documents supplémentaires avant et pendant la construction ainsi que pendant l'exploitation.

Processus de l'Office – Demande de prorogation de la clause de temporisation

Afin de disposer du temps nécessaire pour solliciter les commentaires du public dans le but de déterminer le processus d'évaluation le plus approprié, l'Office a accordé une prorogation provisoire de la clause de temporisation jusqu'au 30 septembre 2016. Cette prorogation provisoire a donné à l'Office le temps nécessaire pour :

- recueillir et analyser les commentaires du public,
- déterminer le processus d'évaluation approprié,
- examiner la demande de prorogation et rendre une décision dans l'intérêt public,
- demander au gouverneur en conseil d'approuver la décision de l'Office concernant la demande de l'IORVL.

Quatorze parties ont soumis des commentaires à l'Office pendant la période prévue pour la réception de commentaires du public. La grande majorité des lettres de commentaires provenaient d'organisations du Nord, y compris d'organismes publics et de gouvernements autochtones, toutes favorables à la prorogation de la clause de temporisation. Quatre autres parties se sont prononcées contre la prorogation. L'IORVL a fourni une réponse écrite aux commentaires reçus.

Décision de l'Office

Le processus public de commentaires écrits a permis à l'Office de déterminer que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas convaincants et pertinents et, par conséquent, qu'il n'était pas nécessaire de tenir une autre audience publique afin d'en vérifier l'exactitude. Les autorisations existantes du pipeline et du réseau de collecte contiennent plus de 115 conditions exigeant que les promoteurs déposent des rapports, des plans et des études entre un et six mois avant la mise en chantier. Un grand nombre de ces rapports, plans et études doivent être approuvés par l'Office. De plus, ils doivent être élaborés par le promoteur en consultation avec les parties concernées. Ces conditions permettront de déterminer les changements des aspects relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement qui pourraient être nécessaires au moment de la construction.

L'Office est conscient qu'à l'heure actuelle, le projet gazier Mackenzie n'est pas rentable. Une décision favorable à la prorogation demandée, afin de permettre le raffermissement des prix du gaz, serait conforme à la décision initiale de l'Office relativement au projet.

L'Office estime que le projet demeure dans l'intérêt public et que les conditions initiales liées aux autorisations exigeront que le projet soit conçu et les installations construites et exploitées de manière à assurer la sécurité et à protéger la population et l'environnement. L'Office accorde la prorogation de sept ans demandée pour que les marchés du gaz naturel aient l'occasion de se redresser et pour préserver les possibilités économiques futures des habitants du Nord.

L'Office modifiera le certificat et demandera l'approbation du gouverneur en conseil.

Contexte

Demande

Le 20 août 2015, l'IORVL a, au nom des promoteurs du pipeline de la vallée du Mackenzie¹ et du réseau de collecte du Mackenzie², présenté à l'Office une demande de prorogation des clauses de temporisation visant le pipeline et le réseau. Ces clauses prévoyaient une date d'expiration du 31 décembre 2015 pour les certificats liés au pipeline et au réseau « sauf avis contraire de la part de l'Office » ou « à moins que les travaux de construction liés au projet gazier Mackenzie n'aient débuté à cette date ». Consciente du fait que la responsabilité pour un tronçon du réseau de collecte du Mackenzie avait été transférée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), l'IORVL a déposé devant le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations liées au pétrole et au gaz (BOROPG) une demande datée du 29 octobre 2015 en vue d'obtenir une prorogation semblable de la clause de temporisation liée au tronçon du réseau situé à l'extérieur de la région désignée des Inuvialuit (RDI) qui relève maintenant du BOROPG.

Projet gazier Mackenzie

Le projet gazier Mackenzie est une proposition en vue de produire et de transporter du gaz naturel et des liquides de gaz naturel des champs de gaz de Niglintgak, de Taglu et de Parsons Lake, dans le delta du Mackenzie, jusqu'en Alberta, en vue d'approvisionner les marchés du sud. Le réseau de collecte comprend une installation de traitement dans la région d'Inuvik, des conduites de collecte en amont reliant les trois champs à cette installation et le pipeline de liquides de gaz naturel reliant cette installation au pipeline Norman Wells existant d'Enbridge Pipelines (NW) Inc. Le pipeline de la vallée du Mackenzie servirait au transport du gaz naturel de l'installation de la région d'Inuvik au réseau existant de NOVA Gas Transmission Ltd. dans le nord-ouest de l'Alberta.

¹ Condition 74, motifs de décision GH-1-2004, volume 2, annexe K, p. 264

² Condition 74, motifs de décision GH-1-2004, volume 2, annexe M, p. 284

Processus d'audience de la commission d'examen conjoint et de l'Office national de l'énergie visant le projet gazier Mackenzie

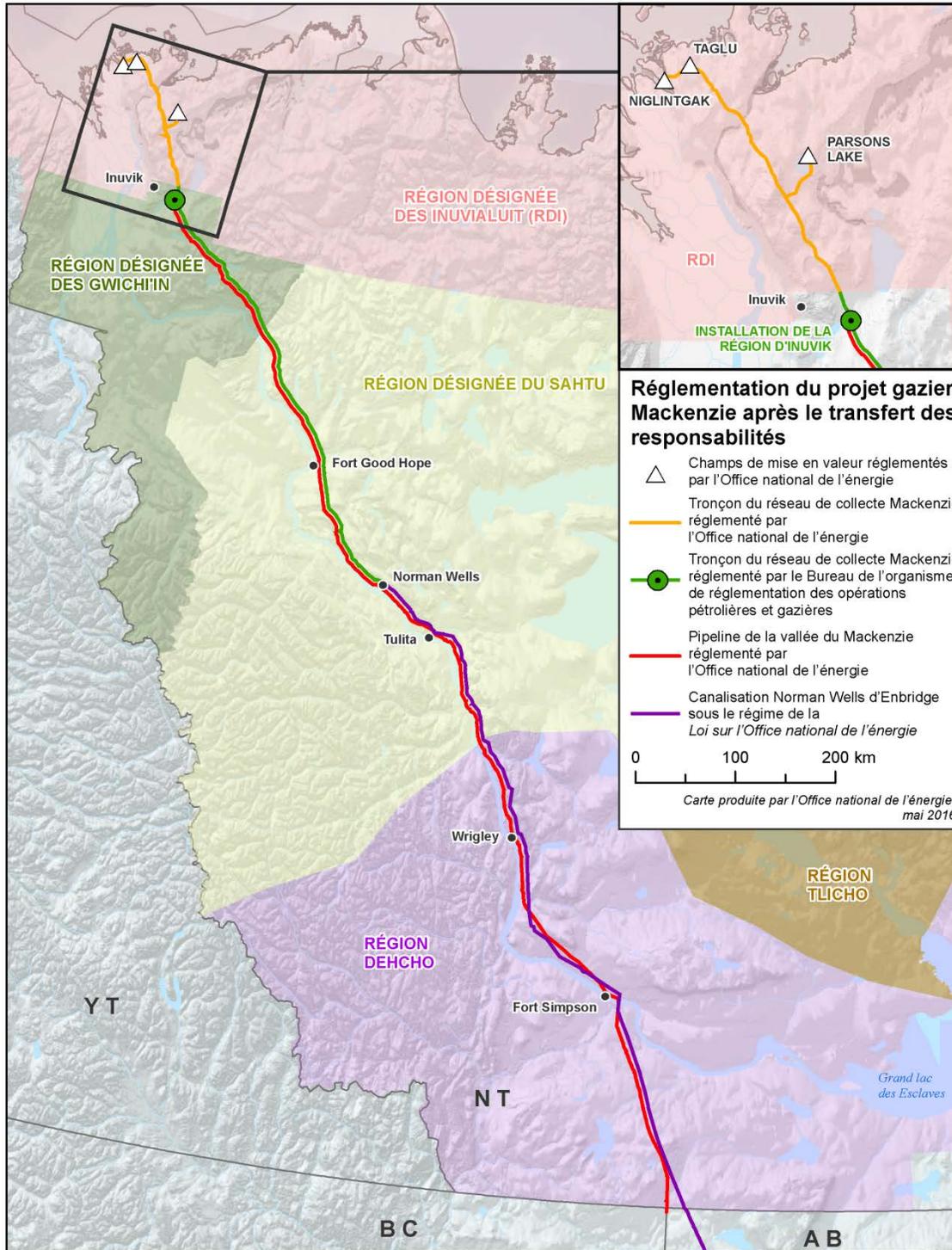
L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, le Conseil de gestion du gibier (Inuvialuit) et le ministère fédéral de l'Environnement ont établi la commission d'examen conjoint (CEC) pour évaluer les effets potentiels du projet gazier Mackenzie sur l'environnement et la vie des gens qui habitent dans la zone du projet. Rowland Harrison, membre de l'Office, était un membre de la CEC et était autorisé, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à faire rapport à l'Office et à lui présenter des recommandations sur le projet. Entre 2006 et 2010, l'Office et la CEC ont tenu collectivement 173 jours d'audience dans 27 collectivités. Le 31 décembre 2009, la CEC a publié son rapport et ses 176 recommandations qui ont été étudiées par l'Office dans le cadre du processus d'audience.

Le 14 décembre 2010, l'Office a publié les motifs de décision GH-1-2004. Les annexes K à Q du volume 2 des motifs contenaient 270 conditions visant le pipeline de la vallée du Mackenzie, le réseau de collecte du Mackenzie et les plans de mise en valeur des champs de Niglintgak, Taglu et Parsons Lake. La condition 74 des annexes K et M fixait une date d'expiration du 31 décembre 2015 pour le pipeline et le réseau, respectivement. Le 10 mars 2011, après l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office a délivré un certificat à l'IORVL pour le pipeline.

Transfert de responsabilités

Conformément à l'entente de transfert des responsabilités entre le Canada, le GTNO et plusieurs organismes autochtones en date du 1^{er} avril 2014, le BOROPG est devenu responsable de la réglementation des activités pétrolières et gazières qui sont menées sur terre dans les Territoires du Nord-Ouest à l'extérieur de la RDI et des zones fédérales. Ainsi, le BOROPG régleme le tronçon du réseau de collecte situé à l'extérieur de la RDI en vertu d'une loi territoriale similaire, la *Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest*. L'Office régleme le tronçon du réseau de collecte situé à l'intérieur de la RDI aux termes de la même loi territoriale. Le projet gazier Mackenzie continue d'être réglemé par l'Office aux termes de la *Loi* (voir la figure 1 – Réglementation du projet gazier Mackenzie après le transfert des responsabilités).

Figure 1 –Réglementation du projet gazier Mackenzie après le transfert de responsabilités



Demande de prorogation des clauses de temporisation visant le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie

Le 20 août 2015, l'Office a reçu une demande de l'IORVL, au nom des promoteurs du pipeline de la vallée du Mackenzie et du réseau de collecte du Mackenzie, visant à proroger les clauses de temporisation du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2022. Le 2 novembre 2015, l'IORVL a transmis une lettre au BOROPG demandant une prorogation semblable de la clause de temporisation visant le tronçon du réseau de collecte qu'il régit à l'extérieur de la RDI.

Dans sa demande, l'IORVL a dit que les travaux de construction liés au projet gazier Mackenzie ne commenceraient pas avant le 31 décembre 2015, soit la date indiquée dans les clauses de temporisation. D'après la société, le projet n'est pas rentable actuellement à cause des conditions sur le marché nord-américain du gaz naturel; la prorogation permettrait de voir si les prix vont remonter suffisamment pour qu'il le devienne. Si le marché du gaz naturel se redresse, l'IORVL estime que les travaux de construction ne pourraient pas débiter avant 2022.

L'IORVL indique que les promoteurs du projet gazier Mackenzie ne constatent pas de changements importants du projet et que les répercussions prévues du projet seront semblables à celles qui ont été exposées dans la demande initiale. La société a fait remarquer que les autorisations initiales donnaient au gaz du delta du Mackenzie la possibilité d'être concurrentiel et qu'une prorogation jusqu'en 2022 maintiendrait cette possibilité.

Le 9 novembre 2015, l'Office, comme l'autorisent les clauses de temporisation, a ordonné que ces clauses « soient prorogées jusqu'au 30 septembre 2016 pour lui permettre d'étudier comme il se doit la demande de modification ». Le 10 novembre 2015, le BOROPG a donné une directive semblable en vue de proroger la clause de temporisation jusqu'au 30 septembre 2016 afin de lui accorder plus de temps pour bien étudier la demande.

Processus de commentaires écrits

Le 17 novembre 2015, l'Office et le BOROPG ont publié un avis procédural conjoint de la coordination de l'examen de la demande de l'IORVL visant la prorogation des clauses de temporisation. L'avis ordonnait à l'IORVL de transmettre l'avis à tous les intervenants dans le processus d'audience de l'Office sur le projet gazier Mackenzie et le processus mené par la CEC et à tous les autres groupes autochtones présents dans la région touchés par le projet. Il exigeait aussi que l'IORVL fasse paraître un avis dans huit publications anglophones du Nord et dans une publication francophone du Nord. L'avis procédural demandait aux parties de déposer des commentaires par écrit dans un registre public conjoint de l'Office et du BOROPG avant le 16 février 2016. L'IORVL avait jusqu'au 8 mars 2016 pour présenter une réponse aux lettres de commentaires.

Le 7 décembre 2015, l'IORVL a déposé une liste des personnes et groupes avec lesquels elle avait communiqué, comme l'exigeait l'avis procédural. L'IORVL a pu communiquer avec 121 groupes ou personnes sur la liste. Vingt-cinq personnes ou groupes dans la liste n'ont pas pu être contactés ou étaient inactifs. L'IORVL a aussi confirmé qu'elle avait publié les avis concernant l'examen coordonné, comme l'exigeait l'avis procédural.

Le 15 décembre 2015, le Bureau de gestion des projets nordiques (BGPN) de l'Agence canadienne de développement économique du Nord a envoyé des lettres à 31 groupes autochtones situés dans la zone visée par le projet. Le BGPN a demandé aux groupes autochtones de soumettre par écrit à l'Office leurs commentaires sur la prorogation de la date d'expiration des clauses de temporisation liées au projet gazier Mackenzie avant le 16 février 2016.

Lettres de commentaires

Les 14 parties indiquées ci-après ont fait des commentaires à l'Office :

1. Tulita District Land Corporation
2. Russ Duncan et Sky Hunter Corporation
3. conseil tribal des Gwich'in
4. chambre de commerce de Fort Simpson
5. Mackenzie Valley Aboriginal Pipeline LP (APG)
6. ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon (gouvernement du Yukon)
7. Alternatives North
8. Ecology North
9. Greg Mcmeekin
10. Fonds mondial pour la nature – Canada (WWF)
11. Inuvialuit Regional Corporation (IRC)
12. ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement des Territoires du Nord-Ouest (MITI)
13. chambre de commerce des Territoires du Nord-Ouest
14. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Huit parties ont déposé des lettres de commentaires à l'appui de la prorogation demandée, notamment la Tulita District Land Corporation, le conseil tribal des Gwich'in, la chambre de commerce de Fort Simpson, l'APG, le gouvernement du Yukon, l'IRC, le MITI et la chambre de commerce des Territoires du Nord-Ouest.

Les parties favorables à l'approbation de la prorogation ont le plus souvent donné les raisons suivantes, dans leurs lettres de commentaires, pour expliquer leur appui :

- a) le projet gazier Mackenzie procurera des avantages économiques à la région;
- b) beaucoup de travail et d'efforts ont été faits au cours d'un processus long et approfondi d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

Trois lettres de commentaires ont été déposées par Russ Duncan et la Sky Hunter Corporation. Dans les deux premières lettres, M. Duncan déclarait que la prorogation devrait être accordée à la condition que l'IORVL construise une usine de production de gaz naturel liquéfié. Dans la troisième lettre, il indiquait qu'il demeurerait favorable à un projet gazier Mackenzie qui inclurait une telle usine.

ECCC a indiqué que la prorogation des clauses de temporisation ne l'empêcherait pas de remplir ses fonctions de réglementation. ECCC est l'organisme de réglementation du refuge d'oiseaux de l'île Kendall situé dans la RDI. Un tronçon du réseau de collecte serait situé dans le refuge.

En ce qui concerne les groupes autochtones auxquels le BGNP avait envoyé sa lettre, aucun n'a indiqué que la prorogation aurait des impacts négatifs sur ses droits ancestraux établis ou revendiqués ou issus de traités. Deux des groupes autochtones sur la liste de distribution du BGNP, soit le conseil tribal des Gwich'in et l'IRC, ont transmis des lettres de commentaires appuyant l'approbation des demandes de prorogation des clauses de temporisation.

Quatre parties, Alternatives North, Ecology North, Greg Mcmeekin et le WWF, ont présenté des lettres de commentaires exprimant leur opposition aux demandes de l'IORVL de proroger les clauses de temporisation.

Selon Greg Mcmeekin, la prorogation des clauses de temporisation permettrait aux promoteurs de bloquer l'accès à des ressources qui devraient être accessibles à d'autres investisseurs.

Dans leurs lettres de commentaires, Alternatives North, Greg Mcmeekin et le WWF ont affirmé que l'IORVL avait eu amplement le temps de commencer le projet, mais qu'elle n'avait pas ou à peu près pas progressé.

Alternatives North et Ecology North ont indiqué qu'il y aurait lieu de tenir une audience publique pour examiner la prorogation demandée des clauses de temporisation.

Alternatives North, Ecology North et le WWF ont soulevé des questions qui, selon eux, ont changé considérablement en cinq ans. Ces questions comprennent :

1. le changement climatique,
2. la baisse des niveaux d'eau dans le fleuve Mackenzie,
3. le déclin de la population de caribous,
4. le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest,
5. les bas prix de l'énergie qui font que le projet n'est pas rentable.

Réponse de l'IORVL aux lettres de commentaires

Le 7 mars 2016, l'IORVL a répliqué aux lettres de commentaires. Elle a fait remarquer que la plupart des auteurs des lettres de commentaires appuient la demande et considèrent toujours que le projet procurerait des avantages à la région s'il se réalisait.

L'IORVL a indiqué qu'au moment où il a approuvé le projet, l'Office a reconnu que des changements environnementaux pourraient avoir lieu. L'Office a tenu compte de cette possibilité en exigeant que l'IORVL obtienne davantage de renseignements de référence et d'autres informations avant de mettre la dernière main à la conception du projet et aux mesures d'atténuation des risques.

L'IORVL a affirmé qu'il n'y avait aucune raison de tenir une audience publique sur la demande puisque l'Office et le BOROPG verront à ce que les impacts environnementaux soient réduits au minimum et à ce que des mesures d'atténuation soient mises en place.

L'IORVL a fait remarquer que les autorisations sont permissives et ne sont pas exclusives. Elles n'exigent pas que l'IORVL construise des installations et n'empêchent pas d'autres sociétés de présenter une demande visant d'autres installations.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que le projet gazier Mackenzie n'est pas économiquement viable étant donné les conditions qui existent actuellement sur le marché nord-américain du gaz naturel et il est d'avis que le redressement du marché prendra de nombreuses années. Pendant cette période, les circonstances pourraient changer. Généralement, les conditions existantes liées à l'approbation du projet gazier Mackenzie tiennent compte des questions environnementales soulevées par les auteurs des lettres de commentaires. L'autorisation existante du pipeline et du réseau de collecte contient plus de 115 conditions exigeant que les promoteurs déposent des rapports, des plans et des études entre un et six mois avant la mise en chantier. L'IORVL devra s'assurer que ces documents reflètent l'information, les données et les politiques pertinentes les plus récentes.

Changement climatique

Les incidences du changement climatique ont été prises en compte pendant l'évaluation environnementale de la CEC et le processus de réglementation de l'Office. En plus des trois conditions liées aux plans de protection de l'environnement, le pipeline et le réseau de collecte sont tous deux assujettis à un certain nombre de conditions liées aux incidences du changement climatique et au pergélisol. L'Office est d'avis que ces conditions sont solides et tiennent compte adéquatement des effets du changement climatique. Par exemple, la condition 6 (ci-dessous) exige que l'IORVL présente un rapport au sujet des effets du changement climatique après avoir consulté les parties concernées :

Pour confirmer que la stabilité du terrain et les effets du changement climatique pendant la durée de vie théorique du projet ont été pris en compte dans la conception des pentes, des franchissements de cours d'eau et des méthodes d'atténuation de géorisques précis, le promoteur doit déposer un rapport, au plus tard six mois avant le début des activités pré construction, qui comprend :

- a) une analyse des incidences des changements et variations climatiques sur le pergélisol et la stabilité du terrain pour une série d'endroits représentatifs et des conditions supposant des scénarios de température de limite supérieure qui pourraient se réaliser dans la vallée du Mackenzie;*

- b) *une description de la façon dont ces scénarios de température de limite supérieure peuvent influencer sur la configuration des précipitations et les régimes d'écoulement dans la vallée du Mackenzie;*
- c) *une description de la façon dont le promoteur tiendra compte du changement potentiel de la configuration des précipitations dans la conception détaillée des pentes et des franchissements de cours d'eau pour le projet;*
- d) *les résultats des consultations tenues avec d'autres ministères ou régies compétents.*

Baisse des niveaux d'eau dans le fleuve Mackenzie

En plus des trois conditions liées aux plans de protection de l'environnement, le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie sont tous les deux assujettis à plusieurs conditions ayant trait aux cours d'eau, aux franchissements des cours d'eau, au forage directionnel horizontal, aux habitats du poisson, aux mesures d'atténuation visant le débit, aux mesures d'atténuation des sédiments, aux bulbes de gel et aux auefs. L'Office est d'avis que ces conditions tiennent compte adéquatement des problèmes liés aux bas niveaux d'eau dans le fleuve Mackenzie.

Déclin de la population de caribous

Les populations de caribous ont été prises en compte dans l'évaluation environnementale de la CEC et le processus réglementaire de l'Office. Les conditions 29, 30 et 31 visant le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie exigent que l'IORVL soumette à l'approbation de l'Office des plans de protection et de gestion de la faune portant sur les caribous. Puisqu'on s'attend à ce que l'IORVL élabore ces plans en utilisant les données, l'information et les politiques pertinentes au moment de la construction, l'Office est d'avis que les conditions tiennent compte adéquatement des questions liées aux populations de caribous.

Transfert de responsabilités

Depuis le transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest, le réseau de collecte du Mackenzie est réglementé en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest*. L'Office réglemente les activités à l'intérieur de la RDI et le BOROPG réglemente celles à l'extérieur de la RDI. Certaines conditions visant le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie exigent que l'IORVL consulte des parties particulières pendant l'élaboration de ses plans, rapports ou programmes. L'Office est d'avis qu'après le transfert des responsabilités, ces parties demeurent appropriées et que leur consultation continue fera en sorte que la conception et les plans du projet demeurent pertinents et adaptés aux conditions.

En ce qui concerne la réglementation du projet gazier Mackenzie après le transfert des responsabilités, la continuité est assurée au moyen d'un protocole d'entente et de

l'entente de service entre l'Office et le BOROPG. Les ententes permettent aux organismes de réglementation de coordonner leur façon de régler les projets pour lesquels il y a chevauchement des compétences à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Bas prix de l'énergie qui font que le projet n'est pas rentable

Selon le raisonnement exposé par l'IORVL dans ses demandes de prorogation des clauses de temporisation pour le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie, les bas prix de l'énergie font en sorte que le projet gazier Mackenzie n'est pas rentable actuellement et que la prorogation est nécessaire pour que les prix de l'énergie aient l'occasion de se raffermir. Une décision favorable à la prorogation demandée, afin de permettre le raffermissement des prix du gaz, serait conforme à la décision initiale de l'Office relativement au projet gazier Mackenzie. Lorsque les motifs de décision relatifs au projet gazier Mackenzie ont été publiés en 2010, les prix du pétrole étaient bas et la décision d'approuver le projet en imposant une clause de temporisation de cinq ans visait à donner au gaz naturel du delta du Mackenzie la possibilité de soutenir la concurrence d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel, comme le gaz de schiste et le gaz de formations étanches.

Suit une citation du volume 1 des motifs de décision GH-1-2004 de l'Office :

Les marchés du gaz naturel sont encore en train de se remettre de la récession. D'autres formes de gaz naturel, dont le gaz de schistes, le gaz de réservoirs étanches, le méthane de houille et le gaz naturel liquéfié, se font concurrence sur les marchés qui seraient desservis par le projet gazier Mackenzie. Les tendances du prix du gaz naturel demeurent incertaines. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui disent que ce sont des raisons suffisantes pour refuser le projet. Notre approbation donne au gaz du delta du Mackenzie une occasion de concurrence. Un refus bloquerait cette occasion.

Demande d'audience publique

Deux parties ont indiqué qu'une audience publique sur les demandes de prorogation des clauses de temporisation était nécessaire. L'Office ne croit pas que les commentaires reçus démontrent la nécessité de tenir une nouvelle audience publique sur la demande.

Autres questions

L'auteur d'une lettre de commentaires a donné à entendre que la prorogation permettrait aux promoteurs du projet gazier Mackenzie d'empêcher l'exploitation des ressources. L'Office partage l'avis de l'IORVL, à savoir que les autorisations n'exigent pas que la société construise des installations et n'empêchent pas d'autres promoteurs de présenter une demande en vue de la construction d'autres installations.

Décision concernant les demandes de prorogation des clauses de temporisation

Comme le montrent les commentaires favorables à la demande, il existe un soutien considérable dans le Nord pour accorder à l'IORVL la prorogation qu'elle demande avant d'entreprendre la réalisation du projet gazier Mackenzie. Le Conseil reconnaît que les circonstances changent avec le temps et qu'elles pourraient être différentes de ce qu'elles étaient au moment de l'approbation du projet. Toutefois, les autorisations existantes du pipeline de la vallée du Mackenzie et du réseau de collecte du Mackenzie contiennent plus de 115 conditions qui exigent que les promoteurs déposent des rapports, des plans et des études qui comprendraient de l'information à jour concernant le projet. Ces rapports doivent être déposés avant que les travaux de construction puissent commencer. Un grand nombre de ces rapports, plans et études doivent être approuvés par l'Office. En plus, bon nombre de ces rapports, plans et études doivent être élaborés par le promoteur en consultation avec les parties concernées. Les conditions permettront de tenir compte des changements des aspects liés à la sécurité et à la protection de l'environnement qui seront nécessaires au moment de la construction.

L'Office estime que le projet demeure dans l'intérêt public et que les conditions initiales liées à l'autorisation exigeront que le projet soit conçu et les installations construites et exploitées de manière à assurer la sécurité et à protéger la population et l'environnement. L'Office a décidé d'accorder la prorogation demandée. À cette fin, il modifiera la condition 74 visant le pipeline de la vallée du Mackenzie et la condition 74 visant le réseau de collecte du Mackenzie, de sorte que la date d'échéance de la clause de temporisation soit le 31 décembre 2022 dans les deux cas. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office modifiera le certificat délivré à l'égard du pipeline de la vallée du Mackenzie et il sollicitera l'agrément du gouverneur en conseil. La prorogation, si elle est agréée par le gouverneur en conseil, donnera une occasion aux marchés gaziers de se redresser et préservera les possibilités économiques futures des habitants du Nord.



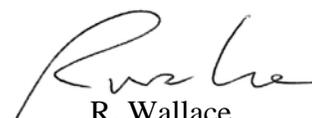
P. Watson

Membre président l'audience



D. Hamilton

Membre



R. Wallace

Membre

Juin 2016
Calgary (Alberta)